

X.—ADMINISTRATION.

Représentation parlementaire—Le Parlement actuel du Dominion du Canada comprend le Sénat, de 87 membres, et la Chambre des Communes de 221 membres; les Sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur Général, et les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. La limite de la durée de chaque Parlement est de cinq ans. Une loi de redistribution adoptée après chaque recensement, fixe de nouveau le nombre des représentants dans la Chambre des Communes, conformément aux règlements contenus dans la section 21 du "British North America Act," 1867, du Parlement Impérial (30-31 Vict. ch. 3). Ces règlements stipulent que la province de Québec aura toujours le nombre fixe de 65 représentants, et que le nombre des députés assignés à chacune des autres provinces sera au chiffre de la population de la dite province (fixée par le recensement) ce que le chiffre 65 est à celui de la population de la province de Québec.

Représentation des Provinces.—Les quatre premières provinces du Dominion furent Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, auxquelles on accorda une représentation parlementaire conforme à l'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. Par Ordres Impériaux en Conseil, les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard furent admises à faire partie du Dominion, la première le 20 juillet 1871, par Ordre en Conseil du 16 mai 1871, et la dernière le 1er juillet 1873, par Ordre du 26 juin 1873. Une loi adoptée le 12 mai 1870 par le Parlement Fédéral (33 Vict. ch. 3), pourvut à la création de la province du Manitoba, formée d'une partie du territoire de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, aussitôt que ces régions seraient admises à faire partie du Dominion du Canada, ce qui fut effectué suivant Ordre Impérial en Conseil en date du 23 juin 1870, prenant effet le 15 juillet suivant. Comme il y avait des doutes quant à la validité légale de l'Acte du Dominion de 1870 (33 Vict. ch. 3), le Parlement Impérial adopta une loi en 1871 (34-35 Vict. ch. 28), rendant valide et efficace la loi canadienne.

Sénat.—Voici quelle est la représentation numérique du Sénat, par provinces: Île du Prince-Edouard, 4; Nouvelle-Ecosse, 10; Nouveau-Brunswick, 10; Province de Québec, 24; Ontario, 24; Manitoba, 4; Saskatchewan, 4; Alberta, 4; Colombie-Britannique, 3; total 87.

Chambre des Communes.—Le tableau 1 indique la population du Canada, d'après le recensement de 1901, ainsi que la représentation à la Chambre des Communes, en rapport avec les districts fixés par les lois de représentation du Parlement Fédéral adoptées en 1903 et en 1904 (3 Ed. VII, ch. 60; 4 Ed. VII, ch. 25). D'après les lois adoptées par le Gouvernement Fédéral en 1905 (4-5 Ed. VII, ch. 3 et 42), les territoires nommés dans le tableau 1 furent, à l'exception du Yukon, érigés en provinces: Alberta et Saskatchewan, et après le recensement du nord-ouest, en 1906, l'Acte de la Représentation fut amendé par une loi du 27 avril 1907 (6-7 Ed. VII, ch. 41), qui donna à la Saskatchewan 10 députés et 7 à l'Alberta, après la première élection suivante